



**Geôles du
tribunal de grande instance
de Bordeaux**

Gironde

du 15 au 16 décembre 2010

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy ;
- Jean Costil.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Bordeaux (Gironde) le 15 décembre 2010.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance (TGI), situé rue des frères Bonie, le mercredi 15 décembre à 9h et en sont repartis à 19h.

Dès le début de leur visite, ils ont rencontrés ensemble le président du TGI et le procureur-adjoint de la République.

Au cours de la visite, ils se sont entretenus avec le greffier en chef, le responsable de la permanence d'orientation pénale (POP), des éducateurs de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) et des avocats.

Les contrôleurs ont eu un entretien téléphonique avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bordeaux.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des personnes déférées ou extraites qu'avec des personnels exerçant leurs mission sur le site.

L'ensemble des documents demandés à l'équipe du dépôt ont été mis à leur disposition. Il n'a pas été possible d'obtenir de la présidence, ni du greffe en phase de réorganisation, une présentation générale du TGI ni des éléments statistiques sur l'occupation du dépôt.

L'équipe a visité la totalité des locaux.

A la fin de la visite, ils se sont entretenus avec le président.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis aux chefs de juridiction, président et procureur de la République, le 24 août 2011. Ce dernier a fait connaître ses observations par un courrier en date du 5 octobre 2011 ; ce courrier inclut les observations du major de police, chef de la section d'assistance judiciaire du palais. L'ensemble du document a été pris en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION GENERALE

Construit dans les années 1990, le TGI est en service depuis 1999.

D'une architecture moderne, il est adossé à « l'ancien palais de justice », qui abrite la cour d'appel et la cour d'assises.

Il comporte sept salles d'audience, dont quatre affectées aux affaires civiles et trois aux affaires correctionnelles. Une de ces dernières a été gravement détériorée durant l'été 2010 à la suite d'un incendie qui n'a entraîné aucune victime. Dans l'attente de la fin des travaux de remise en état, des audiences ont lieu dans une des salles de la cour d'appel ; c'est notamment le cas de toutes les audiences correctionnelles en comparution immédiate.

Les geôles de l'ancien palais ne sont plus utilisées ; ce sont celles du TGI qui servent pour l'ensemble des juridictions.

Au rez-de-chaussée se trouvent les locaux destinés au personnel (deux vestiaires, une salle de repos et deux bureaux), et une partie de ceux destinés aux personnes retenues (un poste d'accueil, trois cabines d'entretien, vingt-deux geôles) auxquels il faut ajouter les cinq cellules des étages et les trois de l'ancien palais de justice.

La prise en charge des personnes retenues est confiée à la « section d'assistance judiciaire » (SAJ), composée de fonctionnaires du commissariat central de police de Bordeaux.

A l'examen des documents tenus à jour par l'équipe de la SAJ, les contrôleurs ont réalisé l'estimation suivante :

		En 2009		1 ^{er} sem 2010	
		Extraits	Déferrés	Extraits	Déferrés
TGI	Maison d'arrêt de Gradignan	752		328	
	Comparutions immédiates		559		231
Cour d'appel	Nombre de détenus	215		74	
Instructions	Maison d'arrêt de Gradignan	420		127	
	Petit parquet		421		227
JLD MA Gradignan	Présentés	198		98	
JLD petit parquet	Présentés		572		184
Cour d'assises	Accusés	206		152	
TPE, TP, Chambre Famille	Détenus	106		56	
Présentation parquet	Prévenus	1 662		674	
Total	Déferrés	3 559	1 552	1 509	642

Personnes retenues entre le 3 mai et le 2 juin 2010 (soit 26 jours ouvrables)		Moyenne par jour	
Maison d'arrêt de Gradignan	183	7	
Petit parquet	134	5,2	
Autre	91	3,5	
Total	408	15,7	
Présents matin et après-midi	135	5,2	33 %
Présents une demi-journée	273	10,5	67 %

Le terme « petit parquet » est traditionnellement employé au TGI de Bordeaux pour désigner le commissariat central.

3 L'ARRIVÉE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DÉFERÉES ET EXTRAITES

3.1 L'arrivée au TGI

C'est la SAJ qui se charge des extractions depuis la maison d'arrêt de Gradignan. Elle utilise deux fourgons cellulaires, l'un de neuf cellules, l'autre de cinq.

Chaque cellule, de structure métallique, d'une superficie de 40 cm sur 60 cm, et d'une hauteur de 1,70 m, comporte un siège métallique. Aucun coussin n'est disposé, ni sur le siège, ni au niveau du dos. Elle est fermée par une porte grillagée, et comporte une petite lampe au plafond, qui n'est jamais allumée « *pour préserver la batterie* » ; un tube de néon éclaire le couloir central.

En complément d'un nettoyage superficiel hebdomadaire, chaque fourgon est lavé et désinfecté une à deux fois par an ; « *leur emploi ne permet pas de nettoyages plus fréquents : ils sont utilisés matin et soir et un lavage nécessite une demi-journée* ». Les contrôleurs ont examiné le fourgon à neuf cellules ; il était globalement propre et ne dégageait aucune odeur désagréable.

Les personnes transportées par fourgon ont les mains systématiquement menottées – devant pour leur permettre de se protéger en cas de besoin. Il a été dit aux contrôleurs qu'elles fumaient souvent pendant le trajet.

Dans sa réponse, le chef de la section d'assistance judiciaire du palais déclare qu'il est inexact que des personnes fument dans le fourgon « car les détenus font l'objet d'une fouille « ou d'une palpation de sécurité à leurs entrées et sorties de la maison d'arrêt ainsi que du « dépôt de sureté du commissariat central, et tous objets en leur possession sont écartés et « notamment les paquets de cigarettes ».

En raison du faible effectif de la SAJ, il arrive que le fourgon ne fasse qu'un aller retour dans la journée ; les personnes extraites sont alors contraintes d'attendre que l'ensemble des audiences soient terminées pour retourner à la prison.

Dans sa réponse, le chef de la section d'assistance judiciaire du palais indique :

« En réalité chaque jour une équipe de quatre fonctionnaires est affectée à cette tâche « et les extractions et réintégrations se font au rythme suivant :

- « 8h extraction des détenus pour les audiences et les présentations devant les « magistrats,
- « 12h réintégration à la maison d'arrêt à l'issue des audiences de la matinée, puis « extraits des détenus pour les audiences et les présentations de l'après-midi,
- « 20h réintégration à la MAG,

« cela fait une fréquence de trois voire quatre rotations quotidiennes. S'il est arrivé qu'il « n'y ait qu'un seul aller retour dans la journée, c'est simplement qu'il n'y avait personne à « réintégrer à la maison d'arrêt ».

La personne conduite au TGI arrive en véhicule dans un sas dont une porte permet l'accès direct aux geôles en empruntant un escalier d'une dizaine de marches.

A son arrivée au dépôt, il ne lui est notifié ni sa situation, ni ses droits. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'aucun code ou texte réglementaire n'indiquait de droits spécifiques afférents à la situation d'une personne placée en position d'attente de jugement, dans la mesure où les installations du TGI ne pouvaient pas être considérées comme un dépôt puisqu'il n'était pas prévu qu'elles y passent une nuit. La personne est, soit déjà placée sous main de justice (personne extraite d'une prison), soit déférée. Dans ce dernier cas, elle n'est plus en position de garde à vue, mais « *simplement dans une position d'attente d'une audience, auquel cas il n'est pas prévu de lui notifier quoique ce soit* ».

En général, l'escorte détient les effets qui ont été retirés à la personne lors de la fouille. Ces effets sont étiquetés puis déposés dans une armoire. Si l'escorte est en mesure de remettre un document comportant l'inventaire de la fouille, celui-ci est placé dans un classeur. Sinon, un inventaire est réalisé en présence de la personne concernée, qui appose ensuite sa signature dans un registre de fouille comportant la liste détaillée des objets qui lui ont été retirés.

Il arrive, notamment en cas de comparution immédiate décidée dans l'urgence, que la personne n'ait pas encore fait l'objet d'une fouille, auquel cas il est procédé à une fouille par palpation, et la personne est invitée à vider ses poches et remettre l'ensemble des effets qu'elle détient. « *Le retrait des lunettes est systématique, celui du soutien-gorge est laissé à la libre décision de l'agent* ». A la lecture du registre, les contrôleurs ont constaté que, dans plus de la moitié des cas, le soutien-gorge était mentionné dans l'inventaire détaillé de la fouille. Le registre ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une fouille réalisée à l'arrivée au dépôt ou avant.

Dans tous les cas, la personne fait l'objet d'une fouille de sécurité par palpation avant d'entrer dans une des geôles.

3.2 Les locaux

Le TGI est un immense cube de verre qui abrite deux ailes vitrées séparées par une allée centrale. Chaque aile est constituée de trois niveaux reliés par des passerelles de verre. Le rez-de-chaussée est semi-enterré ; l'allée centrale est très sombre à ce niveau. Des ascenseurs disposés dans l'allée centrale desservent les niveaux. Au-dessus de la première aile qui abrite notamment les bureaux du président du TGI et ceux du procureur, sont disposées – comme suspendues – plusieurs salles d'audiences en forme ovoïde recouvertes de lattes de bois, auxquelles on accède par des escaliers et des passerelles.

Les geôles qui prennent le nom de section d'assistance judiciaire du palais de justice (SAJ), plus communément appelée dépôt du Palais de Justice, sont situées au rez-de-chaussée du bout de cette première aile ainsi que dans l'espace qui la relie à l'autre.

Depuis l'entrée du public située au-dessus de cette aile, on accède aux locaux de la SAJ par un itinéraire descendant qui emprunte des escaliers en fer, des passerelles et un ascenseur, et comportant des portes qui ne s'ouvrent qu'avec un badge. Les avocats, ne disposant pas de badges individuels, doivent utiliser un itinéraire plus compliqué.

L'entrée des véhicules d'escorte dans le sas d'arrivée aux geôles se fait par l'arrière de cette aile ; les retenus ou détenus doivent descendre par un escalier en béton brut pour être présentés à la banque d'accueil de la SAJ.

Une affiche prévient :

« TOUTES PERSONNES ESCORTEES PAR UN SERVICE DE POLICE OU GENDARMERIE DOIVENT ETRE MENOTTEES IMPERATIVEMENT DANS L'ENCEINTE DU PALAIS ».

3.2.1 Les locaux des personnels

L'accès intérieur aux locaux de la SAJ est protégé par une grille munie de plaques de fer perforées peintes couleur crème. Un bouton d'appel permet de demander l'accès. La porte est munie d'une serrure manuelle nécessitant la venue d'un gardien.

Le couloir donne accès, dans une première partie, aux deux vestiaires – femmes et hommes –, à une salle de repos et à deux bureaux.

Le vestiaire des femmes d'une superficie de 15 m² contient une table encombrée, trois sièges vétustes et quelques vieilles armoires qui permettent de masquer la baie vitrée donnant dans l'allée centrale. Il n'y a ni lavabo, ni WC, ni douche.

En face, le vestiaire des hommes, de 25 m², contient quarante-huit casiers vestiaires, deux WC et deux douches (selon les agents, « *une est inutilisable et l'autre pratiquement jamais utilisée* »). Il est meublé, au centre de la pièce, d'une grande table et de sièges. Un téléviseur est disposé sur une armoire ; un tableau d'affichage est fixé au mur.

Dans le prolongement de ce vestiaire se trouve « la salle à vivre » avec une paillasse et un évier, deux réfrigérateurs, un four à micro-ondes, de la vaisselle, des tables et des sièges. Le plafond, noirci, présente un trou béant depuis le mois de juillet 2010, après l'incendie qui s'est déclaré dans la salle d'audience située au-dessus. En effet les tonnes d'eau utilisées par les pompiers pour circonvenir le sinistre ont traversé les trois étages pour envahir, par ce local, tout le rez-de-chaussée ; les gaines d'aération ont déversé la fumée et la suie, contraignant les personnels à sortir du bâtiment. Au moment de la visite des contrôleurs, les murs, à peu près secs, montrent encore des traces de suintement important. Les travaux de remise en état devraient commencer incessamment.

Cette pièce n'étant pas encore utilisable, un four à micro ondes et une cafetière électrique sont disposés sur une table placée dans le couloir fraîchement repeint.

Deux bureaux comprenant chacun deux postes de travail et du mobilier de bureau complètent le dispositif. Le major commandant la garde des geôles ne dispose d'aucun bureau.

Le vestiaire des hommes, la salle à vivre et les deux bureaux disposent chacun d'une ouverture vitrée donnant dehors, d'environ 2 m de longueur par 0,30 m de hauteur, située au ras du plafond. La lumière électrique est indispensable toute la journée dans tous les locaux.

Il a été signalé à maintes reprises la présence de souris dans ces locaux. Les services de dératisations ont disposé dans toutes les pièces des pièges – nourriture empoisonnée – qui ne semblent pas avoir d'effet. Il est indiqué aux contrôleurs que « *la veille on a aperçu plusieurs souris dans le couloir* ».

Par ailleurs, et de façon récurrente, les locaux sont envahis par des odeurs d'égouts « *dont les services ad hoc n'arrivent pas à trouver les causes* ».

Le chauffage ne fonctionne pas dans les bureaux des gradés.

Au-delà de ces bureaux, une grille avec des barreaux horizontaux donne accès, au fond du couloir et, à droite, à la banque d'accueil, aux geôles et aux geôles avocats. Cette porte est fermée seulement le soir, comme les deux bureaux.

Le fond du couloir, obscur, abrite un reliquat de vieilles armoires métalliques.

Dans sa réponse, le procureur indique :

« Le faux plafond de l'espace social de restauration (salle à vivre), effondré à la suite de « l'incendie de juillet 2010 de la salle d'audience située au-dessus, a été entièrement refait « (chantier suivi par l'antenne régionale de l'équipement – ARE).

« La moquette des vestiaires femmes, également touchée par le dégât des eaux « consécutif à l'incendie, a été enlevée et remplacée par des dalles de type GERFLEX.

« En fin d'année 2010, sur des crédits de fonctionnement du tribunal de grande « instance, des travaux de peinture du couloir et du mur situé derrière le poste de contrôle « ont été effectués afin d'améliorer cette zone peu éclairée ».

3.2.2 Le poste de contrôle

Sur la droite, une porte à deux battants toujours bloqués en position ouverte donne accès à l'accueil, délimité par une banque d'1,30 m de hauteur et 2,50 m de longueur, grillagée sur sa hauteur et revêtue de métal galvanisé, et clos par une porte basse métallisée. L'agent dispose de deux postes de travail et d'un moniteur. Dans le mur opposé à la banque se trouve l'armoire électrique contenant les interrupteurs de lumière de toutes les geôles. Au plafond de cet espace, quelques plafonniers contenant des tubes fluorescents ont été recouverts de papiers pour atténuer la lumière considérée comme trop éblouissante par des fonctionnaires.

3.2.3 Les geôles

Les vingt-deux geôles sont disposées face à face dans deux couloirs à angle droit ; dans l'angle un large miroir convexe permet une vision des portes des geôles et de l'ascenseur à partir de la banque. Les geôles de la gauche du premier couloir et celles de la droite du second forment un bloc central, qui comporte également, côté banque, trois parloirs avocats et, de l'autre côté, un ascenseur et un escalier permettant l'accès direct des personnes dans les étages.

L'ascenseur, en verre translucide, est accessible avec une clé; il est très propre. L'escalier en béton brut est sale.

La construction laisse apparaître des colonnes et des poutres en béton brut et, sous les plafonds des couloirs, les tuyauteries d'aération et les gaines électriques. Les portes des geôles sont peintes en orange, les sols en brun foncé ; le reste est en béton brut. Le mur mitoyen de la porte de chaque geôle est percé par dix carreaux de verre ronds transparents de 20 cm de diamètre, noyés dans le béton.

Il n'y a aucun chauffage dans cette zone. Une odeur indéterminée persistante flotte dans les couloirs.

Les geôles du bloc central mesurent 1,80 m de large et 2,80 m de long, soit une superficie de 5,04 m². Celles qui sont en face sont identiques, mais plus longues de 50 cm, soit une surface de 6,30 m². Chaque geôle est fermée par une porte en bois percée à mi-hauteur d'un hublot en verre transparent de 0,30 m de diamètre ; elle est munie de trois verrous à tirette et d'une chaîne de sécurité.

Chaque geôle comporte une banquette en béton lissé de 2,10 m de long et 0,70 m de large. Un muret de même matière et de 1,10 m de haut cache au regard un wc en inox, à la turque, surélevé de 0,40 m. Au-dessus du bouton presseur de la chasse, un dispositif encastré, en inox, comporte un robinet commandé par un bouton presseur ; les dimensions de l'anfractuosit  ne permettent pas de boire dans le creux de la main, et il n'est pas remis de gobelet   la personne au moment de son placement en geôle. Au sol, devant le wc, une bonde d' vacuation est ferm e par un couvercle viss . Dans l'angle sup rieur du mur face   la banquette en b ton se trouve un  clairage encastr . La partie sup rieure en fer de la porte comporte une grille d'acc s   la conduite d'aspiration d'air ; ce syst me est d fectueux et aucune aspiration n'est perceptible.

Les ge les ne disposent pas d'interrupteur d'appel.

Les murs des ge les sont entam s en profondeur par des graffitis. Les plafonds sont  galement couverts de graffitis en noirs sur du b ton liss . On distingue, ici et l , des traces ayant l'apparence de sang s ch , de nourriture voire d'excr ments. La faiblesse de l' clairage ne permet pas de voir l' tat des murs int rieurs des wc.

Plusieurs ge les ouvertes par les contr leurs ont laiss   chapper des odeurs naus abondes. Une d'entre elles n'avait plus de lumi re « depuis des semaines ». Une autre n'avait plus de chapeau sur la bonde d' vacuation de l'eau. Un tiers environ des ge les ont des boutons presseurs d'eau d fectueux et l'eau ne coule pas.

Les contr leurs ont d vers  de l'eau dans une ge le et ont pu constater que l' vacuation  tait bouch e. Il leur a  t  dit que c' tait le cas dans un grand nombre de ge les.

Le bas des murs, des bas flancs et des wc est noir de crasse. Les banquettes en b ton sont  galement marqu es par la salet .

Une odeur persistante se fait sentir dans l'ensemble de la zone.

Il arrive qu'une m me ge le re oive plusieurs personnes. Aucune instruction ne d signe des ge les sp cifique ; cependant il est admis que la ge le n  1 est « r serv e » aux assises et que les ge les n  8 et n  10 aux femmes et au mineurs ; une femme occupait effectivement la ge le n  8 au jour de la visite des contr leurs.

Il n'y a jamais eu de matelas sur les banquettes en b ton. Une ou deux couvertures seraient disponibles « mais ne sont jamais demand es ».

3.2.4 Les « cellules » d'entretien

Trois locaux contigus, mesurant 2,80 m par 1,50 m, soit une superficie de 4,2 m², d nomm s « cellules d'entretien », tiennent lieu de parloirs avocats.

Chaque cellule dispose d'une tablette d'1,20 m sur 0,60 m et de petits bancs de lattes en bois, le tout fix  au sol et au mur.

Il n'y a ni bouton d'appel ni prise  lectrique. La peinture a  t  refaite r cemment.

Les portes, identiques   celles des ge les, sont peintes en orange et comportent trois verrous et une cha ne, ainsi qu'un hublot de verre renforc  transparent de 0,40 m par 0,40 m.

Comme dans les ge les, le mur mitoyen de la porte de chaque local est perc  par dix carreaux de verre ronds transparents de 20 cm de diam tre, noy s dans le b ton.

3.2.5 L'accès aux services de la juridiction

Il existe deux cheminements possibles pour accéder aux services de la juridiction, selon qu'il s'agit des services de l'ancien palais de justice ou de ceux du TGI.

3.2.5.1 L'accès à l'ancien palais de justice

Cet accès concerne les affaires de la cour d'appel, de la cour d'assises, ainsi, provisoirement, que les audiences correctionnelles en comparution immédiate, dans l'attente de la fin des travaux de remise en état de la septième salle d'audience.

La personne est escortée et systématiquement menottée dans le dos. Elle emprunte un couloir en sous-sol qui longe le parking ; c'est un couloir en béton, fermé aux deux extrémités par une porte métallique. Il n'est pas chauffé ; au moment de la visite des contrôleurs, le froid se faisait ressentir.

Le couloir aboutit aux geôles de l'ancien palais. Après les avoir traversées, on aboutit à un sas donnant accès à un ascenseur appelé « monte détenu » ; considéré comme peu fiable, il est rarement utilisé et l'escorte préfère emprunter un escalier situé au bout d'un couloir donnant sur des bureaux de l'ancien palais. Après avoir gagné un étage, on aboutit à un couloir permettant d'accéder, après être passé devant le « monte détenu », à une salle d'attente réservée aux personnes retenues.

Cette salle d'attente est un ancien bureau avec deux fenêtres barreaudées de 3 m sur 1,50 m ; elle comporte un coin repos pour l'escorte, un local avocat, un wc pour le personnel et trois cellules.

Chaque cellule, d'une dimension de 2 m sur 3,50 m, soit 7 m², comporte un banc en béton et, derrière un muret d'1,20 m de haut, un coin toilette comportant un wc à la turque et un point d'eau. L'ensemble est carrelé du sol au haut des murs, y compris le banc. Quelques carreaux sont décollés ou cassés. Au moment de la visite des contrôleurs, cinq personnes en attente d'une même audience, étaient enfermées dans une cellule.

Le local avocat est une pièce claire, de 4 m sur 2,50 m, soit une superficie de 10 m². Le coin repos pour le personnel comporte deux tables, quelques chaises, un évier en inox et un petit téléviseur. L'ensemble de cet espace est clair, propre. La température ambiante est normale, sauf dans le local avocat où le chauffage est arrêté et où il fait froid.

La salle d'attente donne sur un couloir non accessible au public qui permet d'accéder à trois salles d'audience : la salle de juridiction interrégionale pour les stupéfiants (JIRS), la cour d'assises et la cour d'appel. Chacune de ces salles d'audience dispose d'une pièce prénommée « attente prévenus » ; cette pièce aveugle, voûtée, nue, comporte des bancs de pierre. Ses dimensions varient d'une salle d'audience à l'autre, entre 12 et 25 m².

Les prévenus devant se rendre en comparution immédiate pour une audience correctionnelle doivent traverser la salle des pas perdus au milieu du public et, éventuellement, des victimes. Ils entrent par une porte latérale et traversent la salle d'audience pour se rendre dans le local « attente prévenu » ; comme dans les autres salles d'audience, il s'agit d'un local nu, aveugle, vouté, de 12 m².

3.2.5.2 L'accès aux services du TGI

Depuis les locaux des geôles, la personne, systématiquement menottée dans le dos et escortée, emprunte un ascenseur particulier qui permet d'accéder aux cellules et salles d'entretien situées aux 2^{ème} et 3^{ème} étages.

Au 2^{ème} étage, à proximité des bureaux du juge d'instruction, se trouvent deux locaux pour les avocats et deux cellules.

Chaque local d'avocat est séparé en deux par des tables métalliques fixées au sol, avec, d'un côté, un accès réservé à la personne en cause, et de l'autre côté, un autre accès emprunté par le visiteur. Les locaux ont des dimensions de 3 m sur 5 m pour l'un – soit 15 m² –, et 3 m sur 4 m pour l'autre – soit 12 m². Ils comportent des graffitis et quelques détériorations (trous dans les murs). Selon les déclarations faites aux contrôleurs, ces détériorations seraient dues à l'utilisation de ces locaux comme geôles le dimanche, hors de la surveillance par le personnel de la SAJ, car le dimanche les geôles du rez-de-chaussée sont inutilisées.

Chacune des deux cellules, d'une dimension de 3 m sur 2,50 m, soit 7,50 m², est en béton nu ; elle comporte un banc de béton et, derrière un muret d'1,20 m de haut, un coin toilette avec un WC à la turque et un point d'eau. Dans une cellule, la chasse d'eau du WC ne fonctionne pas ; dans l'autre cellule, le point d'eau ne fonctionne pas. Les deux cellules sont couvertes de graffitis et dégagent une odeur nauséabonde d'eaux usées.

Au 3^{ème} étage, se trouvent trois cellules comparables à celles du 2^{ème} étage. Elles sont dans le même état, wc et point d'eau ne fonctionnent pas partout, et elles dégagent également une odeur nauséabonde.

Ces cellules donnent sur un sas permettant d'accéder directement à une passerelle couverte qui conduit aux box des prévenus de deux salles d'audience, dont celle qui a brûlé. La passerelle, large d'1 m, est réalisée avec des poutrelles métalliques présentant des arêtes. Un policier a été blessé durant l'été lors d'une bousculade créée par un prévenu qui refusait d'entrer en salle d'audience.

3.3 La maintenance des locaux

L'ensemble des locaux de la SAJ est nettoyé par un employé du service de nettoyage du palais de justice. Ses horaires de présence sont de 8h à 9h30 chaque matin du lundi au vendredi.

Un cagibi situé dans la zone de la SAJ permet d'entreposer le matériel de nettoyage : un chariot et des balais. Il est équipé d'une prise d'eau ; un tuyau d'arrosage est enroulé sur le robinet, qui est défectueux. Une prise électrique se trouve près de l'interrupteur ; il n'y a pas d'aspirateur.

L'employé nettoie d'abord les locaux des personnels. En général, le nettoyage des geôles n'a pas encore commencé au moment de l'arrivée des premières personnes retenues.

Il a été déclaré aux contrôleurs que ni le temps disponible ni le matériel ne permettaient d'assurer un nettoyage correct. « *Il ne suffit pas d'un coup d'éponge de temps en temps pour qu'au moins les banquettes de béton aient l'air propre : c'est indigne et on ne sait pas comment on continue de travailler dans ces conditions* ». Les geôles et les couloirs ne sont jamais lavés à grande eau.

Aucune opération de désinfection n'est jamais réalisée. Les agents ont à leur disposition des bombes désinfectantes.

Un agent a raconté aux contrôleurs : « *L'autre jour on va chercher une personne au petit parquet, elle toussait ; elle a passé la journée en geôle et en audience, elle a côtoyé des dizaines de personnes jusqu'au soir. Un collègue est passé qui nous a dit qu'il avait appris que cette personne était tuberculeuse ! Eh bien, il ne s'est rien passé...* ».

Il n'est jamais programmé de nettoyage approfondi des deux véhicules d'escorte : « *il faudrait les immobiliser dans un service d'entretien, ce qui est impensable vu la fréquence de leur usage* ».

Certains agents ont indiqué aux contrôleurs leur dégoût de ces conditions de travail. L'un a ajouté : « *Et les menottes, vous croyez qu'on les nettoie et qu'on les désinfecte ? Ce devrait être fait après chaque usage !* ».

Dans sa réponse, le procureur indique :

« Des visites de contrôle sont désormais effectuées mensuellement, avec la société de « nettoyage, y compris au dépôt, aussi bien dans les locaux des personnels que dans les « geôles.

« La situation, qui pour l'ensemble du tribunal de grande instance s'était peu à peu « dégradée, s'améliore sensiblement par cette simple mesure de suivi de l'exécution du « marché.

« En outre, un effort particulier de remise à niveau a été demandé à la société de « nettoyage. De ce fait, l'amélioration est notable dans toutes les zones, y compris dans la « zone du dépôt.

« Enfin, une attention particulière est portée sur les évacuations des WC (y compris des « geôles aux étages 2 et 3), responsables des odeurs nauséabondes mentionnées dans le « rapport. Là encore, une amélioration sensible de la situation est intervenue.

« Il peut être noté de ce point de vue qu'un rapport de visite de ce même dépôt, faite « par l'inspection d'hygiène et sécurité du ministère de l'intérieur le 27 juin 2011, ne « mentionne pas l'existence d'odeurs qui, dans ce cas, auraient été signalées en terme de « nuisance.

« Des demandes de crédit ont été présentées dans le cadre de la préparation du budget « opérationnel de programme 2012 pour une remise en peinture, selon une programmation « pluriannuelle, du "petit parquet " et de la zone de déferrement, du sas "attente gardée " « aux niveaux 2 et 3, ainsi que dans les locaux des personnels.

« Cette opération sera poursuivie ensuite par une programmation de rénovation des geôles ».

3.4 Les droits en matière d'alimentation, de repos, d'hygiène et de soins

Ces droits sont introduits par une dépêche du ministère de la justice en date du 1^{er} décembre 2006 élaborée à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 juillet 2006¹.

3.4.1 L'alimentation

L'alimentation est assurée de façon différente selon que la personne est extraite ou déférée.

¹ Instruction élaborée à la suite de la procédure ZERVUDACKI (CEDH, Zervudacki c/ France, n° 73 947 / 01), et signalant que « le droit de s'alimenter, celui de se reposer et celui de se laver doivent être effectivement garantis à toutes les personnes déférées dès lors que [...] la période d'attente est susceptible de durer plusieurs heures ». La circulaire ajoute : « l'éventuelle intervention d'un médecin en cas de besoin relève du bon sens ».

Lorsqu'il s'agit d'une personne placée sous main de justice, l'administration pénitentiaire lui remet un casse-croûte pour le repas de midi, mais jamais pour le soir. Il a été dit aux contrôleurs que la composition du casse-croûte tenait compte de l'existence éventuelle d'un régime alimentaire. En fonction de l'heure d'arrivée, la personne conserve son repas ou le dépose à l'accueil en attendant de le consommer.

Dans l'autre cas, la SAJ passe une commande de sandwiches à la cafeteria du palais, en tenant compte, dans la mesure du possible (il faut pouvoir contacter la personne), des éventuels régimes alimentaires.

Rien n'est prévu pour le soir. Lorsque les sessions de cour d'assises se prolongent dans la nuit, c'est le magistrat qui est censé s'occuper de l'alimentation des retenus au même titre que celle des jurés.

Lorsque la cafétéria est fermée, notamment le soir, des sandwiches sont achetés dans un bistrot proche du palais.

Un stock de barquettes fournies par le commissariat central permet d'assurer la fourniture d'un repas en cas de nécessité. Un registre intitulé « Nourriture des personnes retenues au dépôt du palais » permet de suivre la gestion du stock.

3.4.2 Le repos des personnes déférées

La seule possibilité de se reposer réside dans le banc de béton disposé dans chaque geôle.

3.4.3 L'hygiène

En dehors du point d'eau placé dans chaque geôle, aucune installation spécifique ne permet à la personne retenue de faire sa toilette.

3.4.4 L'appel aux médecins

Si une personne demande à voir un médecin, le service avise le procureur qui établit une réquisition. On appelle alors SOS Médecins « *qui arrive dans la demi-heure* ».

En l'absence de local attitré, la consultation a lieu soit dans la geôle, soit dans une cellule avocat.

Depuis janvier 2010, quatre appels ont été opérés.

Il est arrivé à cinq reprises dans cette même période que des agents aillent acheter des médicaments à la pharmacie avec l'ordonnance de la personne et sa carte vitale ; deux déplacements concernaient l'achat de Subutex™. Aucun achat n'est fait sans carte Vitale.

3.5 Les accès à l'avocat, à l'interprète, au travailleur social

3.5.1 L'entretien avec l'avocat

Il a été signalé à plusieurs reprises aux contrôleurs que les avocats ne disposaient pas de badges, « *alors que les femmes de ménage en ont* ».

Le bâtonnier a obtenu que lui soient remis 200 badges, pour les quelque 1 200 avocats inscrits au barreau de Bordeaux, qui ne donnent accès qu'aux services de la cour d'appel. Ces badges sont remis contre le dépôt d'une pièce professionnelle. Le soir, il est impossible de rendre le badge pour récupérer sa pièce d'identité après l'heure de fermeture des bureaux.

« Cette situation empêche les avocats de se rendre au dépôt par le chemin normal ; ils sont contraints d'emprunter des détours et, malgré cela, peuvent se retrouver devant une porte fermée dont ils n'ont pas l'accès, ce qui les oblige à faire des grands signes jusqu'à ce qu'une personne ouvre ». « Parfois le retard provoqué entraîne l'annulation de l'entretien prévu avec la personne retenue. »

Aucune critique n'a été formulée auprès des contrôleurs quant au respect de la confidentialité des entretiens menés dans les cabines situées à l'intérieur du dépôt. L'attitude des agents a été louée par les avocats rencontrés.

3.5.2 Le recours à l'interprète

En cas de nécessité, il est fait appel aux interprètes officiels qui sont convoqués par le juge. « Cela ne présente pas de difficulté particulière ».

3.5.3 L'enquête sociale

Les opérations d'enquête sociale sont confiées à « l'association laïque du Prado », qui est chargée de tenir la permanence d'orientation pénale (POP). Composée de dix travailleurs sociaux, elle dispose d'un bureau de 20 m² situé devant l'entrée du dépôt, équipé d'un téléphone.

Un ou deux « popistes » sont présents tous les jours de la semaine de 9h à 18h. Le dimanche, une astreinte à domicile est organisée.

L'association a réalisé un formulaire de deux feuilles qui permet à l'auteur de l'enquête de conduire sa mission de façon méthodique. La mention suivante y est précisée : « Les réponses à ce questionnaire sont facultatives. L'absence de réponse n'entraîne pas de sanction judiciaire. Les destinataires de ces informations sont des autorités judiciaires. Les personnes soumises à ce questionnaire y ont un droit d'accès et de rectification ». Il n'est pas prévu que la personne questionnée signe le document.

Il peut arriver que, dans le cadre de l'enquête et après accord du magistrat, le travailleur social se fasse remettre par le fonctionnaire de la SAJ le téléphone portable qui était dans la fouille de la personne concernée afin que celle-ci, en présence de l'agent et de l'enquêteur, lui transmette les données de son agenda ou de son carnet d'adresse électronique puis remette le téléphone à l'agent.

Entre 120 et 130 enquêtes sont réalisées tous les mois.

3.6 La présence des familles

Il a été déclaré aux contrôleurs que, lorsqu'une personne se présentait à l'accueil et demandait à voir un parent placé au dépôt, la réponse était négative, et que par ailleurs « une telle situation se produisait très rarement ».

Concernant des mineurs, selon les indications données aux contrôleurs, lorsque les parents se déplacent au TGI, ils passent de longues heures à attendre, sans recevoir d'informations de la part des magistrats. En revanche, le mineur est très rassuré lorsque les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse l'informent de la présence de ses parents, même s'il lui est interdit de les rencontrer.

3.7 La permanence éducative auprès du tribunal

Une équipe de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) assure la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT). Elle est composée de six éducateurs, représentant 5,7 ETP. Au moment de la visite des contrôleurs, un éducateur est en congé de longue durée depuis près de 15 mois.

Cette équipe est chargée de « *rencontrer le mineur incriminé afin de d'apporter au magistrat un éclairage, une aide à la décision* ». Elle assure une permanence tous les jours de la semaine, de 9h à 17h.

Les entretiens sont parfois conduits dans les cabines du dépôt ou, lorsqu'elles sont occupées, dans les geôles. Il arrive également qu'ils aient lieu dans les bureaux de la PJJ situés dans les étages du TGI, mais « *c'est rare car cela nécessite que trois agents soient disponibles pour assurer l'escorte* ».

Par ailleurs, elle assure aussi des missions en milieu ouvert. Cela représente environ 25 % de sa charge de travail.

3.8 La surveillance

3.8.1 Les personnels

Les personnels sont rattachés au service de l'ordre public et de la sécurité routière – SOPSR –, de la direction départementale de sécurité publique.

Au jour de la visite des contrôleurs, l'effectif de la SAJ était de 32 fonctionnaires plus 10 adjoints de sécurité :

- un major responsable de la section ;
- un brigadier-chef, adjoint ;
- quatre brigadiers responsables des groupes ;
- vingt-six gardiens de la paix dont trois sont affectés en permanence à la préfecture ;
- dix adjoints de sécurité répartis dans les groupes.

Le service compte sept femmes : une brigadier, deux gardiens de la paix et quatre adjoints de sécurité, ce qui représente 16,6 % des effectifs.

La SAJ est divisée en quatre équipes qui assurent à tour de rôle le service de la cour d'assises, des transferts, de la journée et de l'après-midi.

L'équipe de la cour d'assises assure la surveillance, la sécurité à l'intérieur de la cour, dans le box des accusés, à l'entrée de la salle, dans la salle des témoins et le filtrage des personnes. Elle est présente de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30, mais les circonstances l'obligent régulièrement à prolonger son service.

L'équipe de transfert assure l'extraction et la réintégration des détenus de la maison d'arrêt de Gradignan, le transfert des personnes du commissariat centrale au palais, les accompagnements auprès des magistrats et des audiences et des patrouilles pédestres dans le palais. Les horaires sont de 7h30 à 11h30 et de 12h15 à 16h15.

L'équipe de journée assure la surveillance et la sécurité des procès de la juridiction interrégionale sur les stupéfiants, celle des boxes des accusés, le filtrage et le contrôle à l'entrée de la salle d'audience et la sécurité à l'intérieur.

L'équipe de l'après-midi assure la présentation des détenus devant les magistrats, la comparution immédiate au TGI, la sécurité dans les salles d'audience correctionnelles ; elle assure la relève éventuelle d'autres équipes ainsi que la vacation du samedi. Les horaires sont de 13h à 21h, mais ils peuvent être allongés en cas de besoin.

Les quatre équipes sont constituées d'agents fixes et tournent chaque semaine sur les quatre fonctions.

Il n'y a pas de service de nuit. En cas de nécessité, des effectifs extérieurs assurent les présentations le dimanche.

Selon des personnels interrogés, ces services sont satisfaisants à double titre : les horaires sont peu contraignants, et le travail apporte une formation complémentaire sur le fonctionnement de la justice dans le cadre des audiences.

3.8.2 Les équipements

Une vidéosurveillance assure le contrôle du sas d'entrée des fourgons d'escorte et le portillon de la cour d'entrée.

Les images sont visibles en noir et blanc sur le moniteur situé à l'accueil des personnes.

Le moniteur permet également – sur demande – de visionner les images de plusieurs autres caméras situées dans le palais de justice et gérées par le poste de sécurité, notamment les deux caméras qui surveillent les cellules des deuxième et troisième étages.

4 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT

La SAV tient un « Registre des personnes retenues au poste du palais de justice » qui comporte les rubriques suivantes :

- nom et prénom ;
- date et heure d'arrivée ;
- provenance (maison d'arrêt, petit parquet, gendarmerie, ...) ;
- heures de sorties et retours ;
- service juridique concerné ;
- heure de fin de rétention ;
- destination.

Ce registre est correctement tenu.

5 LES INCIDENTS

Les incidents mineurs sont notés sur la main courante de la banque d'accueil.

Les incidents graves sont inscrits sur un logiciel spécial accessible par les fonctionnaires et que la hiérarchie peut lire en temps réel ; de plus ils font l'objet d'un rapport écrit adressé à la hiérarchie.

En 2009, deux incidents graves se sont produits en salles d'audience. Notamment une bousculade provoquée par un prévenu qui ne voulait pas entrer dans la salle d'audience a entraîné un blessé parmi les agents de l'escorte, comme indiqué *supra*. Au moment de la visite des contrôleurs, aucun évènement grave ne s'est produit en 2010.

Des stages de formation « spécial palais » sont en place deux fois par an pour former les agents à l'immobilisation des personnes et leur placage au sol dans des espaces réduits (geôle, box des accusés).

Les personnels conservent leur arme de poing individuelle ; ils ne disposent ni de fusils ni de bombe lacrymogène.

6 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Selon les informations données aux contrôleurs, les contrôles par des autorités hiérarchiques ou judiciaires sont quasi-inexistants. Aucun visa n'a été vu par les contrôleurs dans les registres.

Dans sa réponse, le procureur indique :

« Même si aucun visa n'a été porté sur les registres pour l'année 2010, les geôles du tribunal de grande instance de Bordeaux ont été visitées par :

- « le directeur départemental de la sécurité publique,
- « le commissaire principal [...] chef du SOPSR (fréquence mensuelle),
- « le commandant [...] adjoint du précédent (fréquence bimensuelle),
- « le major [...] chef de l'unité d'assistance administrative et judiciaire, plusieurs fois « par mois.

« Pour leur part, le président du tribunal et le procureur soussigné ont effectué plusieurs « visites notamment dans les jours et les mois qui ont suivi l'incendie de juillet 2010. De plus, « à survenance d'incidents, le procureur, les procureurs-adjoints et les magistrats en charge « de l'action publique urgente se déplacent à toute sollicitation. Ils n'ont jusqu'alors été « invités à viser le registre et auront garde, à l'avenir, à satisfaire à cette formalité. ».

Le Major, chef de la section d'assistance judiciaire du palais ajoute :

« Même si aucun visa n'apparaît sur les registres, de fréquentes visites des différents « échelons de l'autorité hiérarchique ont lieu, soit à l'occasion d'évènements particuliers « (procès sensibles, manifestation revendicatives ... etc.), soit dans le cadre normal du contrôle hiérarchique.

« Ces visites feront désormais systématiquement l'objet d'une inscription et d'un visa sur le registre du service ».

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : Une personne placée en geôle dans un palais de justice qui ne comporte pas de dépôt ne se voit notifier aucun droit à son arrivée, alors qu'elle est dans une position de privation de liberté qui peut durer plus de dix heures. Il semblerait logique de la considérer dans une situation analogue à une garde à vue et que soient notifiés à la personne à son arrivée des droits spécifiques dans des domaines tels notamment que l'alimentation, le repos, l'hygiène, les soins (§ 3.1 et 3.4).

Observation n° 2 : Un certain nombre de dysfonctionnements constatés par les contrôleurs lors de leur visite ont donné lieu à des décisions de remèdes indiqués dans la réponse du procureur, notamment les vestiaires des agents féminins (§ 3.2.1), le nettoyage de la zone des geôles, les difficultés d'usage des wc des geôles (§ 3.3).

Observation n° 3 : On peut regretter qu'aucune mesure ne soit envisagée concernant la présence de rongeurs (§ 3.2.1).

Observation n° 4 : Les locaux des personnels mériteraient des améliorations, notamment en termes d'hygiène et plus particulièrement pour le personnel féminin qui ne dispose pas de lavabo ni de douche (§ 3.2.1).

Observation n° 5 : Il conviendrait d'apporter des améliorations aux geôles : absence de bouton d'appel, plomberie à refaire, absence de chauffage (§ 3.2.3).

Observation n° 6 : Il est dommage qu'une fois rempli, le questionnaire réalisé lors de l'enquête sociale ne soit pas présenté à la signature de la personne interrogée (§ 3.5.3).

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation générale	2
3	L'arrivée et la prise en charge des personnes déferées et extraites	4
3.1	L'arrivée au TGI	4
3.2	Les locaux.....	5
3.2.1	Les locaux des personnels.....	6
3.2.2	Le poste de contrôle	7
3.2.3	Les geôles.....	7
3.2.4	Les « cellules » d'entretien.....	8
3.2.5	L'accès aux services de la juridiction.....	9
3.3	La maintenance des locaux.....	10
3.4	Les droits en matière d'alimentation, de repos, d'hygiène et de soins.....	11
3.4.1	L'alimentation	11
3.4.2	Le repos des personnes déferées	12
3.4.3	L'hygiène	12
3.4.4	L'appel aux médecins	12
3.5	Les accès à l'avocat, à l'interprète, au travailleur social.....	12
3.5.1	L'entretien avec l'avocat	12
3.5.2	Le recours à l'interprète	13
3.5.3	L'enquête sociale.....	13
3.6	La présence des familles.....	13
3.7	La permanence éducative auprès du tribunal.....	14
3.8	La surveillance	14
3.8.1	Les personnels	14
3.8.2	Les équipements	15
4	Les documents d'enregistrement.....	15
5	Les incidents	15
6	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	16
7	Conclusion	17